

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 107.615 du 10 juin 2002.

A. 102.189 /V-1619.

En cause : **Baudouin FONTAINE**,
ayant élu domicile chez
Me D. LAGASSE, avocat,
Chaussée de La Hulpe, 187
1170 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par
le Vice-Premier Ministre et Ministre des Affaires étrangères,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST et M. KAISER, avocats,
avenue Louise, 390/12
1050 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. Auguste VANHOVE,
Kasteellaan 12
1910 Kampenhout

2. Daniel GHEKIERE (décédé)
Ayant élu domicile chez
Me Vincent DE WOLF, avocat
Avenue de la Toison d'Or 68/9
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2001 par Baudouin FONTAINE qui demande l'annulation des arrêtés royaux du 22 décembre 2000 promouvant Daniel GHEKIERE, Jorg LEENAARDS, Auguste VANHOVE et Philippe BOSTEM au grade de conseiller général;

Vu la requête en intervention introduite le 31 août 2001 par Auguste VANHOVE;

Vu la requête en intervention introduite le 7 septembre 2001 par Daniel GHEKIERE;

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2001 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu la lettre introduite le 6 mars 2002 par l'avocat de la partie requérante;

Vu le rapport de Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. R. ANDERSEN, président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. PILGER, loco Me D. LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant, Me M. VASTMANS, loco Me A. VERRIEST et M. KAISER, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me H. PENNINCKX, loco Me V. DE WOLF, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Mme A. DEBUSSCHERE, premier auditeur;

Vu la lettre introduite le 10 mai 2002 par l'avocat de la deuxième partie intervenante;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par lettre précitée du 6 mars 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli;

Considérant que par lettre du 10 mai 2002, l'avocat de la deuxième partie intervenante, Daniel GHEKIERE, informe le Conseil d'Etat qu'il a appris, le 26 avril 2002, le décès de son client;

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Les dépens de l'intervention, sont mis à charge de la première partie intervenante à concurrence de 123,95 euros, et à charge de la succession du défunt, deuxième partie intervenante, à concurrence de 123, 95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le 10 juin deux mille deux, en audience publique de la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. R. ANDERSEN,
J. BAERT,
Mme S. GEHLEN,
Mme Chr. NOTEBAERT,

président du Conseil d'Etat,
conseiller d'Etat,
conseiller d'Etat,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.